

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023-24

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : *UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives*

CSPM : Faculté humanités, santé, sport, sociétés (H3S)

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU :** L1 et L2 et L3

Mention : STAPS- Entraînement Sportif

Parcours-type : Entraînement sportif - Parcours Hybride

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : ISABELLE GUILLEMAIN (MCU)

RESPONSABLE PEDAGOGIQUE DES 3 ANNEES : SYLVIE FAURE (PRAG)

GESTIONNAIRE : MARYLINE CLEMENTE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35946/>

La licence STAPS mention Entraînement sportif parcours hybride (STAPS-ES-PH) prépare à la poursuite d'études en master comme à l'insertion professionnelle immédiate après son obtention. Les objectifs d'insertion professionnelle sont de former aux métiers de la **Performance sportive** (entraîneur, préparateur mental, préparateur physique...), de l'**Entretien physique** (coach à domicile, coach / animateur en salle de remise en forme...), du **Loisir sportif** (moniteur de sport, MNS...) ou aux métiers de la sécurité, du secours...

En référence à la fiche RNCP 35946 (<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35946/>), le titulaire de la licence STAPS-ES-PH :

- Analyse les différentes dimensions d'une situation relative à la performance sportive d'une personne ou d'un groupe
- Élabore et planifie des programmes visant la performance d'une personne ou d'un groupe
- Encadre des séances collectives d'activité physique et/ou sportive pour tout public
- Entraîne en vue d'une performance en compétition
- Gère la préparation physique, tant du point de vue du développement des capacités physiques générales que spécifiques

Il peut donc intervenir en tant que :

- Entraîneur sportif

- Préparateur physique
- Coach personnel
- Moniteur sportif
- Directeur technique de structure privée à objectif sportif
- Consultant auprès d'organisations sportives ou d'athlètes

S'appuyant sur une expertise professionnelle, technologique, sportive et scientifique pluridisciplinaire, dans un contexte d'intervention à visée de performance, d'entretien et de loisirs, il met en œuvre les compétences suivantes (fiche RNCP) :

- (BC01) (*Bloc de compétences n°1 de la fiche RNCP*) Usages numériques
- (BC02) Exploitation de données à des fins d'analyse
- (BC03) Expression et communication écrites et orales
- (BC04) Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel
- (BC05) Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle
- (BC06) Analyse d'une situation relative aux différentes dimensions de la performance sportive d'une personne ou d'un groupe
- (BC07) Élaboration et planification de programmes, visant la performance d'une personne ou d'un groupe
- (BC08) Encadrement de séances collectives d'activité physique et/ou sportive pour tout public
- (BC09) Entraînement en vue d'une performance en compétition en mobilisant son expertise dans une ou des spécialités sportives mentionnées dans le supplément au diplôme
- (BC10) Préparation physique : développement des capacités physiques générales et spécifiques
- (BC11) optionnel : Sécurité et sauvetage en milieu aquatique

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en blocs de connaissances et de compétences qui sont constitués d'UE (Unités d'Enseignement).

- 44 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : L1 : 504,5h L2 : 506,5h L3 : 435,5h

+ 50h de stage en L2 et 150h de stages en L3

Dans cette formation hybride, 3 ECTS équivalent à 25h de formation, sous la forme de parcours pédagogiques asynchrones sur plateforme d'e-learning (CN : cours numériques), de régulations en synchrone avec les enseignants (équivalent à des TD à distance) et de TP en présentiel.

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

obligatoire : L1, L2, L3

Mise en situation professionnelle (notamment stage) : *(cocher les cases qui conviennent)*

- obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée : 200h (L2 : 50h ; L3 : 150h)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : L2 ; L3

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle, sous réserve de l'accord et de la validation par le responsable pédagogique

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

- Mémoire : les conditions (cadre, date limite des différentes échéances, date limite de dépôt) seront fixées en début d'année par le responsable de l'UE. Toutes les dates limites sont indiquées dans le calendrier pédagogique. Le non respect de ces dates peut entraîner l'interdiction de présenter l'oral de soutenance

- Rapport de stage : idem

- Dossier de fin d'études : idem

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Présence obligatoire aux TP et aux régulations (=TD en classe virtuelle) dont le nombre est précisé dans le calendrier pédagogique.

Les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif auprès du responsable de l'UE concernée et du coordonnateur de l'étudiant.

Dans le cadre de cette formation flexible pour publics empêchés, le présentiel a été condensé au minimum incontournable pour une formation de qualité, tout en tenant compte des contraintes des publics. Une série de dispositifs a été mise en place pour permettre à l'étudiant de réaliser ce présentiel. Il est de la responsabilité de l'étudiant, avec l'aide de son coordonnateur, d'utiliser ces dispositifs afin d'assister aux cours à présence obligatoire

Une absence injustifiée à ces enseignements obligatoires peut entraîner de la part du jury une interdiction d'examens (IE). L'étudiant est alors déclaré "défaillant" (DEF) dans l'UE concernée, entraînant automatiquement une défaillance à l'année, et donc une impossibilité d'obtenir le diplôme.

Dans le cas d'un quitus demandé dans une UE (validation de dossiers, de rapports, de compte-rendu, de présence à des séquences de travail organisées (régulations), attestations et/ou validation de stage,), si celui-ci n'est pas validé, cela entraîne une défaillance à l'UE à laquelle ce quitus est rattaché. Cette règle s'applique aux 2 sessions.

Dispense d'assiduité pour les étudiants disposant d'un statut particulier (cf article 5.3) selon les contraintes rencontrées par ces étudiants, après validation de ces contraintes par le responsable pédagogique et le coordonnateur de l'étudiant.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des épreuves ou des EC le cas échéant ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC qui la composent (note ≥ 10/20 pour chaque EC),

	- soit par compensation entre ces EC (moyenne générale à l'UE \geq 10/20).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20 pour chaque UE), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale \geq 10/20).
Semestre Non concerné	(non concerné) Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre \geq 10/20).
Année	Une année est obtenue par obtention de chacun des blocs de connaissances et de compétences composant cette année (voir MCCC)

5.2 – Renonciation à la Compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits.

Préciser les modalités de compensation choisies pour la formation :

- | | | |
|--|---|---|
| - au sein des UE : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - au sein des Blocs de connaissances et de compétences : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - au sein des semestres entre les UE qui les composent | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - entre les semestres : | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note $<$ 10/20).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les 3 jours (ouvrés ou non) qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Quelle que soit la note obtenue au contrôle continu repassé en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1) à ce même contrôle continu.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

5.3 – Statuts spécifiques d'étudiants

Pour être retenu dans la licence hybride, l'étudiant doit attester de contraintes justifiant la nécessité d'une formation hybride. Les statuts reconnus sont : E-SHN, A-SHN, Formation Continue, Campus Connecté, étudiant en situation

**Reconnaissance des statuts spécifiques :
étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut
niveau et étudiant engagé**

de handicap.

Les aménagements dus au statut sont alors inclus dans le contrat pédagogique de l'étudiant et dans l'organisation de la formation. Les aménagements listés ci-dessous ne concernent pas cette formation.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau E-SHN
- d'étudiant artiste de haut niveau A-SHN
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE ou un EC étant acquis définitivement, ne peut donc pas être repassé.

Règle applicable aux quitus :

Si le quitus est validé en session initiale, la validation est reportée en seconde chance

En cas de redoublement, la validation d'un quitus n'est pas conservée, sauf si le quitus fait partie d'une UE validée par l'étudiant.

5.5 – Progression dans les 3 niveaux du parcours (SHIFT 1, 2 et 3) :

SHIFT étant un parcours de formation flexible, il est possible que l'étudiant s'inscrive et suive des UE du niveau N+1, voire N+2, sans avoir validé l'année N. Il est par contre obligatoire de respecter les prérequis (énoncés dans les fiches UE) : suivre un niveau 2 nécessite d'avoir suivi entièrement le niveau 1 dans l'UE concernée (suivre une UE = parcours (CN +quiz), régulations, CC et éventuellement TP **réalisés**)

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI

L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

6.2 – Gestion de absences aux examens	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants. - Une absence justifiée à un examen de pratique entraîne la note de zéro.
6.3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
<p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »</p> <p>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.</p>	
<u>Article 7 : Application du droit à la seconde chance</u>	
Seconde chance	<p>Les UE ayant une note inférieure à 10/20 seront repassées en seconde chance au libre choix de l'étudiant.</p> <p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale, la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1), donc quand l'ensemble des CC constituant les examens de l'UE ont été présentés et la note finale à l'UE connue.</p> <p>La seconde chance se déroule sur l'année universitaire de présentation de l'UE. La seconde chance ne peut être demandée, par UE, qu'une seule fois, et que sur un seul CC</p> <p>L'étudiant peut demander à repasser en seconde chance un des CC de l'UE non acquise (un seul par UE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit celui où il a obtenu la moins bonne note - soit celui qui a le plus fort coefficient (dans la mesure où la note est inférieure à 10/20) <p>Le coefficient du CC repassé est conservé dans le calcul de la note finale de l'UE Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <p>L'étudiant doit obligatoirement faire connaître son choix de passer une UE en seconde chance auprès de la scolarité, du responsable de l'UE et de son coordonnateur.</p> <p>Pour les UE disposant d'une note de pratique, si les conditions ne permettent pas d'organiser une seconde chance sur cette pratique (exemple : absence de neige en juin pour la pratique du ski, nombre insuffisant d'étudiants pour une pratique sportive collective), la note de pratique de la session initiale sera automatiquement reportée en seconde chance.</p> <p>Règle applicable aux quitus : Si le quitus est validé en session initiale, la validation est reportée en seconde chance</p>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	<p>Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la seconde chance.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais, suite à la publication des résultats de l'année.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'intranet étudiant (LEO) à la suite du jury.

Article 10 : Redoublement

Si à l'issue de la seconde chance, une UE n'est toujours pas validée, le redoublement de cette UE l'année suivante est de droit, sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1 Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient par
- obtention au préalable du DEUG STAPS par validation du diplôme ou par VAPP
- acquisition de chaque bloc de connaissances et de compétences composant le diplôme de Licence

Le diplôme obtenu confère la totalité des 180 crédits

L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue :

Oui

Non

Règle de calcul de la note de Licence :

La note de Licence est calculée sur la base de la moyenne coefficientée des notes à toutes les UE des 3 années de Licence

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention

Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance

Passable : ≥ 10 et < 12

Assez Bien : ≥ 12 et < 14

Bien : ≥ 14 et < 16

Très Bien : ≥ 16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

Le diplôme de DEUG STAPS s'obtient par acquisition de chaque bloc de connaissances et de compétences le constituant (voir MCCC)

Le diplôme obtenu confère la totalité des 120 crédits.

Lors de l'année de sa passation de diplôme, si l'étudiant est entré dans le parcours en cours de formation (transfert en cours de cycle ou par VAPP), la validation de la L1 ou la VAPP attribuée sur la L1 sera considérée comme une validation de tous les blocs constituant la L1 de SHIFT.

La note de DEUG est calculée sur la base de la moyenne coefficientée des notes à toutes les UE des 2 années de Licence ↵

L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue :

Oui

Non

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Si la césure à certains semestres n'est pas autorisée, le préciser en ajoutant une phrase indiquant les semestres concernés (ex. césure non autorisée au semestre ...).

Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte

Date 1^{er} passage à CFVU :

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE) :

Date d'édition

tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics visés par ce parcours flexible

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant admis dans SHIFT qui perd le statut particulier qui était la raison de son admission dans SHIFT, est autorisé à terminer son diplôme dans SHIFT, s'il en fait la demande par écrit à la responsable pédagogique

Cette demande ne sera pas considérée dans les cas où :

- le comportement de l'étudiant dans cette formation a posé problème de comportement, d'absence de travail, de fraude aux examens ...
- et/ou la perte du statut particulier est elle-même due à ce type de problèmes

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*le cas échéant*)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (*à utiliser en cas de changement de maquette*)

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Date 1^{er} passage à CFVU :

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE) :

Date d'édition

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1				

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.